

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-284
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
e-collectivités**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-827 du 06 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte « e-collectivités Vendée » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-324 du 08 juin 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert « e-collectivités » ainsi que son changement de nom en « e-collectivités » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 mars 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte, à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification statutaire du syndicat mixte, exposées à l'article 13 de ses statuts en vigueur, sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 5 (comité syndical), 5.2 (désignation des délégués au comité syndical), 5.3 (fonctionnement du comité syndical), 5.5 (règles de vote), 5.7 (durée du mandat – vacance de délégués) et 5.8 (modalités de réunion et de vote du comité syndical) des statuts.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts, relatif au président.

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts, relatif aux modalités d'adhésion.

Article 4 : Est autorisée la modification de l'article 12 des statuts, relatif aux modalités de retrait d'un membre.

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert « e-collectivités » se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026.

Article 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte et les maires et présidents des collectivités, établissements publics et associations membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

NICOLAS REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>